V. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Ces nouvelles dispositions sont appliquées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le régime indemnitaire fait l'objet d'un versement mensuel (hors CIA).

Les critères de mise en œuvre du régime indemnitaire précisés par la présente délibération se traduisent par un montant déterminé par **arrêté individuel**.

Les montants indiqués sont ceux en vigueur à la date de la délibération.

Les montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et se trouvent donc revalorisés aux mêmes dates et dans les mêmes proportions.

Les plafonds indiqués dans la présente délibération sont susceptibles d'évoluer conformément à la règlementation.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS :

- d'adopter la délibération relative au régime indemnitaire et ses annexes pour les agents du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2024;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n° 2
 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation, Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en prefecture de Nantes le 13 décembre 2023 Publié le 13 décembre 2023